Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale après examen au cas par cas portant, en application de l'article R. 122-17 du Code de l'environnement, sur la révision du zonage d'assainissement de la commune de La Brède (33)

n°MRAe : 2018DKNA41

dossier KPP-2017-5740

Le Président de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17, R. 122-8 et suivants ;

Vu le décret du n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des Missions Régionales d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 14 juin 2016 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence aux membres permanents pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par le Président du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la région de La Brède**,** reçue le 1er décembre 2017, par laquelle celui-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion du projet de révision du zonage d'assainissement de la commune de La Brède ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 12 décembre 2017 ;

Considérant que la commune de La Brède, d'une population de 4 121 habitants en 2014 sur un territoire de 2 230 hectares, dotée d'un plan local d'urbanisme approuvé le 20 mars 2004 en cours de révision, souhaite réviser son zonage d'assainissement approuvé en 2000 ;

Considérant que le projet de révision désigne les zones desservies par l'assainissement collectif, en intégrant les habitations et parcelles déjà raccordées et en tenant compte des futures zones ouvertes à l'urbanisation du PLU, le reste du territoire étant en assainissement non collectif ;

Considérant que les eaux usées collectées sur la commune sont traitées par :

- la station d'épuration de La Brède, de type boues activées, d'une capacité nominale de 3 500 équivalents habitants, mise en service en janvier 1999, utilisée à 40% de sa capacité,
- la station d'épuration intercommunale de la commune voisine de Saint-Médard d'Eyrans, mise en service en octobre 2013, de type boues activées, d'une capacité nominale de 5 750 équivalents habitants, dont 2 275 équivalents habitants réservés pour la commune de La Brède ;

Considérant que le contrôle des installations d'assainissement non collectif est effectué par le syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la région de La Brède et s'appuie notamment sur la carte d'aptitude des sols réalisée en 2000 ;

Considérant qu'il ne ressort ni des éléments fournis par le pétitionnaire, ni de l'état des connaissances actuelles, que le projet de révision du zonage d'assainissement de la commune de La Brède, à mener conformément aux attendus du Code de l'environnement, soit susceptible d'avoir des incidences significatives sur la santé humaine et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1er :

En application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement, le projet de révision du zonage d'assainissement de la commune de La Brède (33) **n'est pas soumis à évaluation environnementale**.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation Autorité environnementale du CGEDD http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr .

Fait à Bordeaux, le 29 janvier 2018

Le membre permanent titulaire
de la MRAe Nouvelle-Aquitaine

Hugues AYPHASSORHO

Voies et délais de recours

1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.
Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale.**

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.